



Montpellier, le 16 février 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2026-02-16704**

**Portant fermeture temporaire de certains espaces forestiers du département de  
l'Hérault sinistrés par la tempête Nils**

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-21-1 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

**Considérant** les dégâts forestiers liés à la tempête Nils du jeudi 12 février 2026 sur le département de l'Hérault, qui a entraîné de nombreuses chutes ou casses d'arbres ;

**Considérant** le risque majeur de chutes d'arbres en raison des vents violents survenus le 12 février 2026, et de la forte humidité des sols consécutive aux pluies particulièrement abondantes survenues depuis le mois de décembre 2025 dans le département ;

**Considérant** que d'autres épisodes venteux de moindre importance mais pouvant comprendre des rafales jusqu'à 100km/h sont prévus par Meteo France dans les jours à venir ;

**Considérant** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:** Dans les communes listées et cartographiées en annexe 1, l'accès aux forêts, routes forestières et emprises en forêt est interdit, sauf aux personnes suivantes :

- les propriétaires,
- les personnels exerçant des missions de service public,
- les gestionnaires forestiers publics ou privés,
- les personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux,
- les propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêt, et leurs locataires,

- les gestionnaires d'espace naturels et personnels affectés à l'entretien des itinéraires de randonnée,
- les exploitants forestiers dans le cadre des travaux d'exploitation des bois.

Dans les parties non forestières de ces communes, les autres usages professionnels ou de loisirs (chasse, randonnée, sports de nature, etc) peuvent être pratiquées suivant les règles usuelles en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'accès aux forêts, routes forestières et emprises en forêt est réputé autorisé dans les autres communes du département non listées en annexe 1.

De manière localisée, les forêts peuvent toutefois présenter des arbres dangereux, couchés, encroués ou cassés du fait de la tempête Nils.

Les ayant-droits, chasseurs, ou organisateurs d'activité en milieu naturel doivent préalablement à toute manifestation collective (battue au sanglier, évènement sportif) s'assurer, par une reconnaissance de terrain préalable, de la possibilité de pratiquer l'activité en sécurité.

Dès lors qu'une activité nécessite l'accès à des parcelles forestières, des pistes, chemins ou routes forestières comprenant des arbres couchés, cassés ou encroués, les surfaces et itinéraires concernées doivent être impérativement évitées.

Les organisateurs sont responsables de la tenue des activités concernées. Le propriétaire forestier ne pourra être tenu responsable en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En raison du caractère soudain de cet évènement climatique, aucune signalisation temporaire ne sera installée pour matérialiser la fermeture des accès aux espaces forestiers.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-02-16683 du 11 février 2026 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable à compter du 17 février à 0h00. Il sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une communication sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le président du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète par délégation  
La secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 – Communes de l'Hérault dont les forêts ont été particulièrement affectées par la tempête  
Nils du 12 février 2026**

LES AIRES  
AVENE  
BABEAU-BOULDOUX  
BEDARIEUX  
BOISSET  
LE BOUSQUET-D'ORB  
CAMBON-ET-SALVERGUES  
CAMPLONG  
CASSAGNOLES  
CASTANET-LE-HAUT  
CEILHES-ET-ROCOZELS  
COLOMBIERES-SUR-ORB  
COMBES  
COURNIOU  
FERRALS-LES-MONTAGNES  
FERRIERES-POUSSAROU  
FRAISSE-SUR-AGOUT  
GRAISSESSAC  
HEREPIAN  
JONCELS  
LAMALOU-LES-BAINS  
LUNAS-LES-CHATEAUX  
MONS  
OLARGUES  
PARDAILHAN  
LE POUJOL-SUR-ORB  
LE PRADAL  
PREMIAN  
RIEUSSEC  
RIOLS  
ROQUEREDONDE  
ROSIS  
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN  
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX  
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL  
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE  
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS  
SAINT-JULIEN  
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON  
SAINT-PONS-DE-THOMIERES  
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES  
LA SALVETAT-SUR-AGOUT  
LE SOULIE  
TAUSSAC-LA-BILLIERE  
LA TOUR-SUR-ORB  
VERRERIES-DE-MOUSSANS  
VIEUSSAN  
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

## Légende

 Accès en forêt restreints

